



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
**DES ETUDES GÉOTECHNIQUES COMPRENANT LA MISE EN PLACE DE 4
PIÉZOMÈTRES AFIN D'ÉtudIER LA NAPPE DES ALLUVIONS DE LA LOIRE.**

COMMUNES DE BLOIS ET SAINT GERVAIS LA FORÊT

DOSSIER N° 41-2015-00002

Le préfet de LOIR-ET-CHER

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre
2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à
Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de
signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré
complet en date du **13/01/15**, présenté par **AGGLOPOLYS** représenté par **Monsieur le Président**,
enregistré sous le n° **41-2015-00002** et relatif à : Études géotechniques – Mise en place de 4
piézomètres – Étudier la nappe des alluvions de la Loire sur les communes de **BLOIS et SAINT-
GERVAIS-LA-FORET** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

AGGLOPOLYS

1, Rue Honoré de Balzac – CS 4318

41 000 BLOIS

concernant :

**Des études géotechniques comprenant la mise en place de 4 piézomètres afin d'étudier la nappe
des alluvions de la Loire.**

Dont la réalisation est prévue sur les **communes de BLOIS et SAINT-GERVAIS-LA-FORET.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|--|-------------|---|
| 1.1.1.0 | <p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</p> <p>Dans le cas présent :</p> <p>Débit : sans objet Volume : sans objet Profondeur : 6 m sous le niveau du terrain naturel Coordonnées X, Y, Z : PZ1 = X 576095 ; Y 6722156 PZ2 = X 576067 ; Y 6722156 PZ3 = X 575916 ; Y 6721021 PZ4 = X 575798 ; Y 6721012</p> <p>Nappe concernée : La Loire</p> | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07/03/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux **mairies de BLOIS et SAINT-GERVAIS-LA-FORET** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de **BLOIS et SAINT-GERVAIS-LA-FORET** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

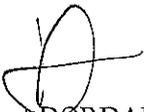
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BLOIS, le 15 JAN. 2015

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le responsable de l'unité Hydromorphologie et Prélèvements


Vincent DORDAIN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

03 FEV. 2015

Direction
Départementale
Des Territoires

Service
De l'Eau et de la
Biodiversité

Unité Hydromorphologie
et Prélèvements

Blois, le

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur Le Président
AGGLOPOLYS
1, Rue Honoré de Balzac – CS 4318
41 000 BLOIS

Affaire suivie par
Bruno CHEVRÉ

ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Téléphone : 02.54.55.75.75
Télécopie : 02.54.55.75.73

Objet : Dossier de Déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.
Études géotechniques – Mise en place de piézomètres – Étudier la nappe des alluvions de la Loire.

Réf : CASCADE n°41-2015-00002.

P.J. :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Les études géotechniques comprenant la mise en place de 4 piézomètres afin
d'étudier la nappe des alluvions de la Loire,**

sur les communes de BLOIS et SAINT GERVAIS LA FORET

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du **15 janvier 2015**, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre ces travaux à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées aux mairies de BLOIS et SAINT GERVAIS LA FORET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

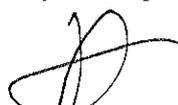
Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Adresse postale
17, quai de l'abbé Grégoire
41 012 Blois cedex
téléphone :
02 54 55 73 50
télécopie :
02 54 55 75 77

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le responsable de l'unité Hydromorphologie et Prélèvements


Vincent DORDAIN

